



LES RÈGLES DE SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

1

CONCEPTION DU BATIMENT

Les établissements recevant du public doivent :

- être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en sécurité des occupants ;
- avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres ;
- permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- avoir des sorties (2 au minimum), et les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent, aménagés et répartis pour permettre l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes ;
- être composés de matériaux et d'éléments de construction présentant, face au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques ;
- être aménagés, notamment en ce qui concerne la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement, de façon à assurer une protection suffisante.

2

INCENDIE

Des dispositifs d'alarme, de surveillance et des équipements de secours contre l'incendie doivent être mis en place dans tous les ERP de façon appropriée à leur taille et aux risques encourus : extincteurs (1 pour 200 à 300 m²).



LES RÈGLES DE SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

3

REGISTRE

Les ERP ont l'obligation de tenir un registre de sécurité qui indique notamment :

- les vérifications techniques ;
- les formations suivies par le personnel ;
- les travaux réalisés.

4

CONTRÔLE & SANCTION

Le respect des normes de sécurité est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation concernant l'ERP : demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement. Dans le cas où les ERP ne sont pas conformes aux obligations de sécurité, leur propriétaire (ou constructeur ou exploitant) s'expose à :

- une fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) ;
- des sanctions pénales (amende jusqu'à **45 000 €** et peine d'emprisonnement).

WWW.METGROUPE.COM

SOURCE : SERVICEPUBLIC.FR